

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Références :

Dossier n°

Site internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 07-0208 DU 24 janvier 2007
Imposant des prescriptions complémentaires en matière de rejets atmosphériques
A
la société SEMECO
rue des coquetiers entrée par le prolongement de la rue Youri Gagarine
93000 Bobigny**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ainsi que les articles L.222-4 à L.222-7 du livre II, relatifs aux plans de protection de l'atmosphère ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 réglementant l'ensemble des activités de la société SEMECO exercées rue des Coquetiers prolongeant la rue Youri Gagarine à Bobigny,

VU la lettre du préfet du 11 octobre 2006 demandant à l'exploitant d'indiquer s'il souhaite remplacer l'anticipation du 1^{er} janvier 2007 de certaines valeurs limite d'émission (Nox, SO2, poussières et monoxyde de carbone) par le respect au 1^{er} janvier 2008 de valeurs limites plus contraignantes ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 27 octobre 2006 modifié le 6 novembre 2006,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 7 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société SEMECO en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré par courrier du 12/10/2006 susvisé que ses installations respecteront au 1^{er} janvier 2007 les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de cet arrêté ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit notamment l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites ;

CONSIDERANT que la société SEMECO a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 28 décembre 2006;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SEMECO devra se conformer, pour l'exploitation classable sous les rubriques suivantes :

.../...

R 2910-1 : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.

Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW » (AUTORISATION).

Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

R 1432-2-A : « Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ »(AUTORISATION).

R 1434-2 : « Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation » (DECLARATION).

R 1180-1 « Utilisation de composants polychlorobiphényles, polychloroterphényles , appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits. » (DECLARATION).

R 2920-2-b « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, dans tous les autres cas supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (DECLARATION).

aux prescriptions complémentaires des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions de la condition 47 de l'arrêté préfectoral du 29/1/2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/Nm³) :

-1 générateur d'eau surchauffée de puissance thermique de 17,4 MW équipé d'un brûleur mixte fioul lourd/domestique et gaz naturel avec éventuellement un fonctionnement simultané des combustibles de puissance au foyer de 13,6MW;

.../...

-1 générateur d'eau surchauffée de puissance thermique maximale égale à 31,4 MW équipé d'un brûleur mixte fioul lourd/fioul domestique et gaz naturel avec un fonctionnement simultané des combustibles de puissance au foyer de 24,4MW ;

-1 générateur d'eau surchauffée de puissance thermique égale à 31,4 MW équipé d'un brûleur mixte fioul lourd/domestique de puissance au foyer de 24,4MW;
soit une puissance totale de 80,2MW pour les générateurs et 62,4MW pour les brûleurs ;

chaudière	combustible	NO _x en équivalent NO ₂	SO ₂	Poussières	CO
Ch1 ou G1	Gaz	100	35	5	100
	FOD	150	350	50	100
	FOL	450	900	50	100
Ch2 ou G2	Gaz	100	35	5	100
	FOD	150	350	50	100
	FOL	450	900	50	100
Ch3 ou G3	FOD	150	350	50	100
	FOL	450	900	50	100

L'équipement de cogénération par turbine fonctionnant au gaz naturel de puissance électrique égale à 10,69 MW et de puissance thermique égale à 16,65 MW n'est pas visé par le présent arrêté.

La teneur en soufre du fuel lourd utilisé ne devra pas dépasser 0,55 % (utilisation de fioul lourd TTBTs).

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les pollutions visées à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SEMECO par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bobigny et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation.

ARTICLE 6 : *Voies et délais de recours* (article L.514-6 du code de l'environnement) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, M. le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Bobigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le **24 JAN. 2007**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé François DUMUIS

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
P/le chef du bureau de l'environnement

